

| Expédition   |              |
|--------------|--------------|
| Délivrée à : | Délivrée à : |
| Le :         | Le :         |

| Appel      |
|------------|
| Formé le : |
| Par :      |

**TRIBUNAL DU TRAVAIL  
DU HAINAUT  
Division de Charleroi**

## JUGEMENT

**Audience publique du  
10 mai 2021**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°20/2013/A Jugement du 10 mai 2021

La 2<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

En cause de : **Monsieur B**  
**NN**

partie demanderesse, comparaisant par Monsieur , délégué  
syndical, porteur d'une procuration, dont les bureaux sont situés à 6000  
Charleroi, rue Prunieu, 5.

Contre : **La SA ALARME ET SECURITE (en abrégé ALSEC)** dont le siège social est  
sis à 1400 Nivelles, rue du Bosquet, 5

Inscrite à la BCE sous le n° 0431.462.829

partie défenderesse comparaisant par Maître NAUD Cédric Avocat  
remplaçant Maître CASTIAUX Delphine, avocate à 1400 Nivelles, rue  
Henri Pauwels, 2

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait.

Vu le dossier de la procédure, notamment :

- la requête contradictoire envoyée par recommandé reçue au greffe de la juridiction le 30 novembre 2020,
- la fixation de la cause en application de l'article 1034 sexies du code judiciaire pour l'audience du 8 février 2021, date à laquelle la cause a été remise au 12 avril 2021, pour conclure sur la compétence territoriale,
- les conclusions prises pour la partie défenderesse reçues au greffe le 8 mars 2021,
- les conclusions prises pour la partie demanderesse transmises par e-deposit le 2 avril 2021

Vu le dossier déposé par le mandataire de la partie demanderesse.

La tentative de conciliation prévue par l'article 734 du Code judiciaire a été faite mais est demeurée sans résultat;

Entendu le mandataire du demandeur et le conseil de la défenderesse en leurs explications lors de l'audience publique du 12 avril 2021.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°20/2013/A Jugement du 10 mai 2021

### I.OBJET DE L'ACTION

La demande, telle que visée dans la requête, a pour objet d'entendre condamner la partie défenderesse à payer au demandeur :

- 2.000 € bruts provisionnels, à titre de rémunération des heures supplémentaires,
- 2.000 € bruts provisionnels, à titre de primes de chef de chantier,
- 2.000 € bruts provisionnels, à titre de primes pour travaux dangereux,
- 250 € bruts à titre de prime de garde ;

Le tout à majorer des intérêts légaux et des intérêts judiciaires à dater de l'exigibilité de chaque somme, due, outre les dépens de l'instance.

Le demandeur postule également la condamnation de la défenderesse à lui délivrer les documents sociaux relatifs aux chefs de la demande sous astreinte.

Les parties ont conclu à ce stade sur la compétence territoriale, la défenderesse soulevant, avant tout autre moyen par voie de conclusions, l'incompétence territoriale du tribunal de céans

### II.LES FAITS

La société défenderesse, qui a son siège social à Nivelles, a pour activités l'installation et l'entretien de système d'alarmes.

Le demandeur a été engagé à durée indéterminée à temps plein, par un contrat de travail du 9 août 2010, pour exercer des fonctions de technicien en installation, entretien, dépannage.

Ledit contrat de travail prévoit que le lieu de travail est situé à « CHANTIERS DIVERS ».

A partir du mois de septembre 2018, le demandeur a été affecté partiellement sur le chantier de l'institut national les Radioéléments (IRE) situé à Fleurus. A partir du mois de décembre 2018, il a été affecté à temps plein sur ce chantier.

Le demandeur a remis sa démission moyennant un préavis qui s'est terminé le 6 décembre 2019.

Par courrier du 29 janvier 2020, l'organisation syndicale du demandeur a fait part de différentes réclamations auprès de l'employeur relatives aux éco-chèques, à des heures supplémentaires et à des différentes primes.

Un échange de correspondance s'en est suivie.

En l'absence de règlement amiable, la requête introductive a été déposée au greffe le 30 novembre 2020.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°20/2013/A Jugement du 10 mai 2021

III. DISCUSSION.

**Compétence territoriale du Tribunal du travail du Hainaut**

Dans ses premières conclusions, la société défenderesse a soulevé l'incompétence territoriale du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, et a sollicité le renvoi du dossier devant le Tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles.

La société fait valoir qu'elle a son siège social à Nivelles et que Monsieur B n'est pas un travailleur itinérant de sorte que, selon elle, le seul lieu stable qui est le critère déterminant la compétence territoriale serait le siège social, lieu où le travailleur reçoit les instructions.

**En droit .**

En vertu de l'article 627,9° du Code judiciaire, le tribunal du travail territorialement compétent pour les contestations prévues à l'article 578 du Code judiciaire est déterminé par la situation de la mine, de l'usine, de l'atelier, du magasin du bureau et en général de l'endroit affecté à l'exploitation de l'entreprise à l'exercice de la profession ou à l'activité de la société ou de l'association ou du groupement.

Lorsque le travail est accompli en dehors du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise, c'est le lieu où le travailleur exerce habituellement et effectivement son activité qui est prise en compte (T.Trav. Nivelles, 21 décembre 1993, J.T.T. 1994, p.293 ; T. Arr. Courtrai 9 avril 2002, N.J.W. 2002, p.142) ;

Cette notion de « lieu où s'exerce habituellement l'activité » est interprétée de manière large et permet au travailleur d'en référer à la juridiction sociale de l'arrondissement judiciaire de l'endroit affecté à l'exercice de la profession et si ce lieu s'étendait sur plusieurs arrondissements judiciaires, auprès du Tribunal du travail de son choix dans le ressort de son occupation (Cass, 28 octobre 1985, Pas. 1986, I, p.230 ; Cass.16 février 2015,S.13.0085.F, Pas 2015, p.402-413, commenté aussi sur le site [terralaboris.be](http://terralaboris.be)). Cette jurisprudence qui concerne principalement les représentants de commerce a été aussi appliquée à propos d'un ouvrier occupé sur un chantier présentant un caractère permanent (voir C. Trav. Liège, div. Liège, 29 janvier 2016, J.L.M.B. 2016/25).

Par contre à l'égard de chauffeurs de bus, il a été jugé que ce n'est pas le territoire des différents itinéraires parcourus qui servira de critère déterminant la compétence territoriale mais bien le lieu du dépôt de bus qui est le seul lieu stable et déterminable car c'est le point de départ et de retour au travail (voir C.Trav. Liège, sect. Namur, 26 septembre 2000, RG n°6696/200 cité par C.Trav. Liège 29 janvier 2016 précité).

**Application**

Le demandeur, qui est domicilié à Chapelle-lez-Herlaimont, a travaillé sur différents chantiers mais depuis septembre 2018, il a été affecté sur un plus gros chantier à Fleurus (chantier de l'IRE), d'abord à temps partiel, puis à temps plein sur ce chantier à partir de décembre 2018.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°20/2013/A Jugement du 10 mai 2021

Il a travaillé sur ce chantier jusqu'à la fin des relations contractuelles qui se sont terminées à l'issue du préavis de démission le 6 décembre 2019.

La société défenderesse ne conteste pas qu'il s'agissait d'un chantier plus important sur lequel a été occupé le demandeur mais fait valoir que ce chantier était temporaire, non stable et que le demandeur aurait pu être détaché sur un autre lieu de travail.

Elle invoque en outre que le demandeur devait fréquemment revenir au siège social de l'entreprise à Nivelles pour recevoir des instructions ou chercher du matériel, et qu'il devait assurer aussi des gardes.

Le demandeur a opté pour la compétence territoriale du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi en retenant le lieu de chantier (Fleurus) où il était occupé de manière habituelle depuis plus d'un an. Ce faisant il a opté pour le lieu d'exécution où il travaillait habituellement depuis plus d'un an, ce que lui permet l'article 627,9° du Code judiciaire.

Le fait que la société défenderesse ne dispose d'aucun établissement permanent sur le site de Fleurus, et le fait que le site de Fleurus ne soit pas considéré comme un lieu de travail stable et contractuel n'ont pas d'incidence et n'empêche pas le travailleur de choisir l'arrondissement judiciaire de l'endroit où il était affecté de manière régulière. Rien ne permet de justifier un traitement différent des représentants de commerce et d'autres travailleurs itinérants ou détachés sur un chantier. Il en va d'autant plus ainsi que le demandeur ne devait pas se rendre le matin à Nivelles mais se rendait directement sur le chantier à Fleurus.

Sans être contredit par la société, le demandeur expose qu'il lui arrivait de passer au siège de l'entreprise à Nivelles, mais avant ou après sa journée de travail (voir le relevé des heures de pointage et voir l'agenda personnel du demandeur, pièces 11,12, 21 et 22 de son dossier).

Le Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, est territorialement compétent pour connaître de la demande du travailleur, en application de l'article 627,9° du Code judiciaire, dès lors que son activité (lieu d'exercice de la profession) se déroulait régulièrement dans l'arrondissement de Charleroi (voir pour un chauffeur livreur, Cass. 16 février 2015 cité ci-dessus).

Le fait encore que le demandeur devait assurer des tours de garde en alternance avec ses collègues dans d'autres arrondissements judiciaires ne modifie pas cette analyse.

Quant au fond, il convient de renvoyer la cause au rôle pour permettre aux parties de mettre l'affaire en état.

Il est donc réservé à statuer sur le fond et sur les dépens.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

**Statuant contradictoirement,**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°20/2013/A Jugement du 10 mai 2021

Se déclare compétent territorialement pour connaître de la demande en application de l'article 627,9° du Code judiciaire ;

Réserve à statuer sur le surplus et sur les dépens ;

Renvoie la cause au rôle particulier de la 2<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de céans ;

Dit qu'il n'est pas dérogé à l'article 1397 du Code judiciaire ;

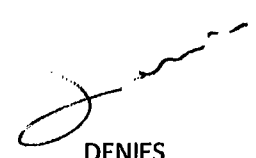
Ainsi rendu et signé par la **deuxième** chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, composée de :

Mme N. MALMENDIER  
M.GRENIER  
M.DENIES  
M. MATHY

Vice-présidente au Tribunal du travail,  
Juge social au titre d'employeur,  
Juge social au titre de travailleur ouvrier,  
Greffier.



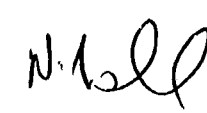
MATHY



DENIES



GRENIER



MALMENDIER

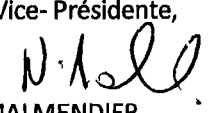
Et prononcé à l'audience publique du **10 mai 2021** de la **deuxième chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme MALMENDIER, Vice-présidente au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de M. MATHY, Greffier.



Le Greffier,

MATHY

La Vice- Présidente,



MALMENDIER